

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 05-2012-00149

Date: 10 juin 2013

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent, avocat	Président
	Mme Céline Lachance, audioprothésiste	Membre
	M. Marc Trudel, audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, ès qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignante

c.

GUY MARTIN, audioprothésiste
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DU PATIENT DE L'INTIMÉ AINSI QUE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER

(Art. 142 Code des professions)

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du

Québec s'est réuni le 8 mai 2013 pour entendre la plainte suivante:

Guy Martin, audioprothésiste de Saint-Eustache, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q. c. A-33), au Code de déontologie des audioprothésistes (R.Q. c. A-33, r. 3), au Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes (R.Q. c. A-33, r. 6) et au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes (R.Q. c. A-33, r. 9), à savoir:

1. *À Montréal, le ou vers le 2 janvier 1999, n'a pas exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du patient Y.L. en procédant à la commande d'une prothèse auditive sans être en possession d'un test d'audition, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
2. *À Saint-Eustache, le ou vers le 2 janvier 1999, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive CIC de marque Starkey auprès du patient Y.L. avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèses auditives, le tout contrairement aux articles 8 de la Loi sur les audioprothésistes et 4.02.01 g) du Code de déontologie des audioprothésistes;*
3. *À Montréal, le ou vers le 2 janvier 1999, n'a pas exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du patient Y.L. en n'effectuant aucun test de rendement prothétique de la prothèse auditive avant ou lors de la livraison au patient, le tout, contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
4. *À Saint-Eustache, le ou vers le 2 janvier 1999, a omis de consigner au dossier de son patient Y.L. tous les éléments et les renseignements suivants:*
 - a) une description sommaire des motifs de la consultation;*
 - b) une description des services professionnels rendus et leur*

-
- date;*
 - c) une description de la prothèse auditive vendue au patient;*
 - d) l'audiogramme du patient;*
 - e les recommandations faites au patient;*
 - f les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment :*
 - le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive;*
 - le bon de commande de la prothèse auditive CIC de marque Starkey;*
 - le relevé d'honoraires de la prothèse;*

Le tout contrairement à l'article 2.02 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes;

- 5. À Montréal, le ou vers le 2 octobre 2002, n'a pas exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du patient Y. L. en procédant à la commande d'une prothèse auditive sans avoir obtenu préalablement un test d'audition, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
- 6. À Saint-Eustache, le ou vers le 2 octobre 2002, a omis de consigner au dossier de son patient Y.L. tous les éléments et les renseignements suivants:*
 - a) une description sommaire des motifs de la consultation;*
 - b) une description des services professionnels rendus et leur date;*
 - c) une description de la prothèse auditive vendue au patient;*
 - d l'audiogramme du patient;*
 - e) les recommandations faites au patient;*
 - f) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment :*
 - le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive;*
 - le bon de commande de la prothèse SATU;*
 - l'otoscopie;*

Le tout contrairement à l'article 2.02 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes;

-
7. *A Saint-Eustache, le ou vers le 29 octobre 2002, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive « SATU » auprès du patient Y.L. sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèses auditives, le tout contrairement aux articles 8 de la Loi sur les audioprothésistes et 4.02.01 g) du Code de déontologie des audioprothésistes;*
8. *À Montréal, le ou vers le 29 octobre 2002, n'a pas exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du patient Y.L. en n'effectuant aucun test de rendement prothétique de la prothèse auditive avant ou lors de la livraison au patient, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
9. *À Saint-Eustache, le ou vers le 29 octobre 2002, a omis de consigner au dossier de son patient Y.L. tous les éléments et les renseignements suivants:*
- a) une description sommaire des motifs de la consultation;*
 - b) une description des services professionnels rendus et leur date;*
 - c) une description de la prothèse auditive vendue au patient;*
 - d) l'audiogramme du patient;*
 - e) les recommandations faites au patient;*
 - f) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive;*

Le tout contrairement à l'article 2.02 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes;

10. *À Saint-Eustache, le ou vers le 24 novembre 2006, a omis de consigner au dossier de son patient Y.L. tous les éléments et les renseignements suivants:*
- a) une description sommaire des motifs de la consultation;*
 - b) une description des services professionnels rendus et leur date;*
 - c) les recommandations faites au patient;*

-
- d) *les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment, l'otoscopie;*
 - e) *la signature ou paraphe de l'audioprothésiste qui a rendu les services professionnels;*
 - f) *la description de la prothèse auditive vendue au patient, le numéro de série, le type d'embout et le numéro de pile.*

Le tout contrairement aux articles 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes et 3.08.03 du Code de déontologie des audioprothésistes;

- 11. *À Saint-Eustache, le ou vers le 8 décembre 2006, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive CIC Destiny 800 auprès du patient Y. L. sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèses auditives, le tout contrairement aux articles 8 de la Loi sur les audioprothésistes et 4.02.01 g) du Code de déontologie des audioprothésistes;*
- 12. *À Montréal, le ou vers le 8 décembre 2006, n'a pas exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du patient Y.L. en n'effectuant aucun test de rendement prothétique de la prothèse auditive avant ou lors de la livraison au patient, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
- 13. *À Saint-Eustache, le ou vers le 8 décembre 2006, a omis de consigner au dossier de son patient Y. L. tous les éléments et les renseignements suivants:*
 - a) *une description sommaire des motifs de la consultation;*
 - b) *une description des services professionnels rendus et leur date;*
 - c) *les recommandations faites au patient;*
 - d) *les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment, l'otoscopie;*
 - e) *la signature ou paraphe de l'audioprothésiste qui a rendu les services professionnels;*

Le tout contrairement à l'article 3 du Règlement sur les dossiers,

les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;

14. *A Saint-Eustache, le ou vers le 12 décembre 2006, a omis de consigner au dossier de son patient Y.L. tous les éléments et les renseignements suivants:*

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;*
- b) une description des services professionnels rendus et leur date;*
- c) les recommandations faites au patient;*
- d) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment, l'otoscopie;*
- e) la signature ou paraphe de l'audioprothésiste qui a rendu les services professionnels.*

Le tout contrairement à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;

15. *A Saint-Eustache, le ou vers le 20 décembre 2006, a omis de consigner au dossier de son patient Y.L. tous les éléments et les renseignements suivants:*

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;*
- b) une description des services professionnels rendus et leur date;*
- c) les recommandations faites au patient;*
- d) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment, l'otoscopie;*
- e) la signature ou paraphe de l'audioprothésiste qui a rendu les services professionnels.*

Le tout contrairement à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;

16. *A Saint-Eustache, le ou vers le 21 janvier 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en détruisant un audiogramme au dossier du patient Y.L. au motif que les données qui y figuraient étaient erronées, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*

17. A Saint-Eustache, le ou vers le 21 janvier 2007, a omis de consigner au dossier de son patient Y.L. tous les éléments et les renseignements suivants:

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;
- b) une description des services professionnels rendus et leur date;
- c) les recommandations faites au patient;
- d) l'audiogramme du patient;
- e) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
- f) la signature ou paraphe de l'audioprothésiste qui a rendu les services professionnels.

Le tout contrairement à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;

18. À Saint-Eustache, le ou vers le 2 mai 2007, a omis de consigner au dossier de son patient Y.L. tous les éléments et les renseignements suivants:

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;
- b) une description des services professionnels rendus et leur date;
- c) les recommandations faites au patient;
- d) l'audiogramme du patient;
- e) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
- f) la signature ou paraphe de l'audioprothésiste qui a rendu les services professionnels.

Le tout contrairement à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

[2] La partie plaignante, absente, est représentée par Me Alexandre Racine.

[3] L'intimé, absent, est représenté par Me Jean-Claude Dubé.

-
- [4] Les parties demandent au Conseil d'émettre une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du patient de l'intimé ainsi que tout détail, document ou renseignement permettant de l'identifier.
- [5] Cette demande étant bien fondée, le Conseil émet cette ordonnance qui est mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.
- [6] Le procureur de la partie plaignante dépose la pièce suivante:
- P-1: Rapport d'expertise du 23 juillet 2012 préparé par monsieur Christian Milot, audioprothésiste.
- [7] Le procureur de l'intimé dépose les pièces suivantes :
- 1-1 : Document intitulé « autorisation de représentation » signé par l'intimé en date du 11 avril 2013 autorisant, entre autre, son procureur Me Jean-Claude Dubé à produire son plaidoyer de culpabilité et faire les représentations communes sur sanction en son absence.
- 1-2: Plaidoyer de culpabilité aux dix-huit (18) infractions disciplinaires signé par l'intimé en date du 11 avril 2013.
- [8] À la suite du dépôt du plaidoyer de culpabilité, le Conseil déclare l'intimé coupable des dix (18) chefs d'infraction de la plainte.
- [9] Les parties informent le Conseil qu'elles se sont entendues pour faire une recommandation commune de sanction sur les dix (18) chefs d'infraction

de la plainte.

- [10] À la suite des représentations sur sanction, le Conseil retient les principaux éléments factuels suivants :
- [11] Au moment des infractions reprochées, l'intimé était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.
- [12] L'intimé exerçait sa profession depuis environ trente-huit (38) ans jusqu'au moment où il a décidé de remettre sa démission lors du dépôt de la plainte portée contre lui.
- [13] L'intimé n'a pas l'intention de retourner à la pratique à titre d'audioprothésiste.
- [14] Les infractions reprochées à l'intimé s'échelonnent du 2 janvier 1999 jusqu'au 2 mai 2007.
- [15] Les manquements déontologiques reprochés à l'intimé se sont déroulés sur une longue période et révèlent un caractère répétitif.
- [16] Le Conseil note cependant que les infractions reprochées ne concernent qu'un seul patient.
- [17] L'intimé, au cours de sa longue pratique professionnelle, n'a fait l'objet d'aucun reproche de nature disciplinaire.
- [18] L'intimé a admis sa responsabilité et reconnu ses torts.

-
- [19] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.
- [20] L'intimé a collaboré à l'enquête du syndic.
- [21] Le rapport d'expertise produit comme pièce P-1 révèle que la conduite de l'intimé n'a entraîné aucun préjudice à son patient.
- [22] Le Conseil est d'avis qu'il y a absence de risque de récidive puisque l'intimé a décidé de prendre sa retraite et qu'il n'est plus membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.
- [23] Les procureurs des parties proposent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes:

- Chef1: *une réprimande.*
- Chef2: *une amende de 600,00\$.*
- Chef 3: *une réprimande.*
- Chef4: *une réprimande.*
- Chef 5: *une réprimande.*
- Chef6: *une réprimande.*
- Chef 7: *une amende de 600,00\$.*
- Chef 8: *une réprimande.*
- Chef9: *une réprimande.*
- Chef 10: *une réprimande.*
- Chef 11: *une amende de 600,00\$.*
- Chef 12: *une amende de 600,00\$.*
- Chef 13: *une réprimande.*
- Chef 14: *une amende de 600,00\$..*
- Chef 15: *une réprimande.*
- Chef 16: *une amende de 600,00\$.*

-Chef 17: une réprimande.

-Chef 18: une amende de 600,00\$.

- [24] Les tribunaux supérieurs nous enseignent qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction, et qu'il ne peut la rejeter sans raison valable.
- [25] Le Conseil, dans le présent dossier, considère que la recommandation commune de sanction rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.
- [26] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, de la protection du public ainsi que la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé et des conséquences des actes dérogatoires posés.
- [27] Les sanctions proposées sont appropriées et justes eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques reprochés.
- [28] Le Conseil en vient à la conclusion que les sanctions proposées rencontrent l'objectif principal, soit la protection du public et satisfait en même temps au but recherché par ces sanctions, soit la correction d'un comportement fautif.

Pour ces motifs, le Conseil unanimement:

RÉTIÈRE l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-

diffusion du nom du patient visé par la présente plainte, ainsi que tout détail, document ou renseignement permettant de l'identifier.

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions décrites à la plainte.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 1 une réprimande.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 2 une amende de 600,00\$.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 3 une réprimande.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 4 une réprimande.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 5 une réprimande.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 6 une réprimande.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 7 une amende de 600,00\$.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 8 une réprimande.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 9 une réprimande. **IMPOSE**

à l'intimé sur le chef 10 une réprimande. **IMPOSE** à

l'intimé sur le chef 11 une amende de 600,00\$. **IMPOSE** à

l'intimé sur le chef 12 une amende de 600,00\$. **IMPOSE** à

l'intimé sur le chef 13 une réprimande.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 14 une amende de 600,00\$.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 15 une réprimande.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 16 une amende de 600,00\$.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 17 une réprimande.

IMPOSE à l'intimé sur le chef 18 une amende de 600,00\$.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévu à l'article 151 du *Code des professions* tout en limitant les frais d'expertise à la somme de 400,00\$.

ACCORDE à l'intimé un délai de huit (8) mois pour acquitter le montant des amendes totalisant la somme de 4 200,00\$ et les déboursés.

**Me Jacques Parent, avocat
Président**

**Mme Céline Lachance,
audioprothésiste, membre**

**M. Marc Trudel,
audioprothésiste, membre**

Me Alexandre Racine
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE:

Le 8 mai 2013

AUTORITÉS SOUMISES ET CONSULTÉES

DOCTRINE:

- Extrait du précis de droit professionnel, Éditions Yvon Blais.

JURISPRUDENCE :

- *Audioprothésistes (Ordre professionnels des) c. Madeleine Trudel*, 31 août 2011, dossier 05-2010-00128.